

Exonérations abri de jardin soumis à DP en % Autorisation à partir du 1er janvier 2017

Communes	N° INSEE	% d'exonération part communale de la TA Abris jardin, pigeonniers Colombiers soumis à DP
AGEL	34004	100%
ARGELLIERS	34012	100%
AUTIGNAC	34018	100%
CANET	34051	60%
CAPESTANG	34052	100%
CAUX	34063	100%
GIGEAN	34113	100%
MAS-DE-LONDRES	34152	70%
MONTAUD	34164	100%
MONTOULIERS	34170	100%
SAINT-CHINIAN	34245	100%
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34251	50%
SIRAN	34302	100%
VENDRES	34329	100%

Date de mise à jour : 03/02/2017

ARTICLE L331-9 du code de l'urbanisme

Par délibération prise avant le 31 novembre de l'année pour une application au premier janvier suivante les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les locaux mentionnés ci-dessous :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

t ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

? et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;